

inscrira, en outre, au dos de l'acte de francisation ; ou, si le bâtiment a moins de 30 tonneaux, au dos du congé. Le bureau de l'Inscription maritime, qui tient la matricule des bâtiments armés dans la colonie, sera avisé en même temps par les vendeurs et les acheteurs.

ART. 18. Lorsqu'un acte de francisation aura été perdu, le propriétaire en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, à la charge de fournir semblable cautionnement et de payer les mêmes droits que pour le premier.

ART. 19. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment change de sa forme, tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire sera tenu de se munir d'un nouvel acte de francisation, autrement le bâtiment sera réputé étranger et traité comme tel dans ses relations commerciales avec la colonie.

Il en sera de même à l'égard des congés annuels qui se délivreront aux bâtiments employés à la navigation du petit cabotage, jaugeant moins de 30 tonneaux.

ART. 20. Les actes de francisation et congés seront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau de la douane et y resteront jusqu'au départ.

ART. 21. Tout propriétaire de navire qui voudra en changer le nom, sera tenu d'en demander à l'avance l'autorisation au directeur des douanes.

Lorsque cette autorisation aura été accordée, un avis indiquant le nouveau nom substitué à tous ceux successivement portés par le navire, depuis l'époque de la mise à l'eau, sera apposé pendant trois jours à la porte du bureau des douanes et de l'inscription maritime.

Le changement de nom sur les papiers des bâtiments ainsi que sur les enregistrements de l'administration ne sera opéré que lorsque ces formalités auront été remplies.

En cas de vente, le vendeur ne sera déchargé de la soumission qu'il aura souscrite, conformément à l'article 9, que lorsque les mêmes engagements auront été pris par l'acheteur.

Lorsqu'il y aura lieu de délivrer un nouvel acte de francisation, tous les noms que le bâtiment aura successivement portés y seront relatés.

ART. 22. Lorsqu'à défaut de capitaine ou de patron français il y aura lieu d'autoriser par urgence l'embarquement d'étrangers, cet embarquement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une permission spéciale du Gouverneur.

ART. 23. A partir du 1^{er} janvier 1848, il sera établi un droit annuel de tonnage sur les bâtiments inscrits dans les ports de la colonie.